

une coopération globale et universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes, aux échelons national, régional et international;

2. *Prend acte* avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues sur les travaux de sa première session¹⁰², ainsi que des recommandations qui y sont formulées et que le Conseil économique et social a adoptées par sa décision 1986/128, dans laquelle il a décidé, notamment, de convoquer une seconde session de l'Organe préparatoire de la Conférence immédiatement après la trente-deuxième session ordinaire de la Commission des stupéfiants;

3. *Prie* l'organe préparatoire de la Conférence de terminer ses travaux lors de la session qu'il tiendra à Vienne en février 1987 et, en particulier, d'achever l'élaboration du projet de plan multidisciplinaire complet pour les activités futures relatives aux problèmes de l'abus et du trafic illicite des drogues, sur la base des observations formulées et des modifications proposées par les gouvernements, afin que la Conférence puisse l'examiner en vue de l'approuver;

4. *Prie en outre* l'organe préparatoire de la Conférence de faire rapport sur ses travaux au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987;

5. *Réaffirme* l'importance de la contribution qu'apporte la Commission des stupéfiants et demande à tous les Etats et à tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de coopérer pleinement avec la Commission et la Secrétaire générale de la Conférence pour assurer l'efficacité des préparatifs de la Conférence et contribuer à son succès;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en vue de leur examen au titre de la question appropriée de l'ordre du jour.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/126. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985 et toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, du 14 décembre 1984¹⁰³, dans laquelle il est notamment déclaré que l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats et que les Etats doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹⁰⁴, la Déclaration de

New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹⁰⁵ et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985¹⁰⁶, dans lesquelles était exprimé le profond souci causé par la gravité du problème,

Prenant note des recommandations adoptées à la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues¹⁰⁷, tenue à Vienne du 28 juillet au 1^{er} août 1986, qui a été convoquée en application de la résolution 39/143 pour examiner à fond les aspects les plus importants du problème, y compris les propositions qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant note également de l'adoption par l'Organisation des Etats américains du Plan d'action interaméricain contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des stupéfiants, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 25 avril 1986,

Considérant que l'avant-projet de convention, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986¹⁰⁸, marque un réel progrès dans l'établissement de la convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existants en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁹, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁰,

1. *Remercie et félicite* le Secrétaire général d'avoir répondu efficacement à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, intitulée « Directives concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le trafic illicite des drogues », dans laquelle la Commission a demandé que soit rédigé un avant-projet de convention tenant compte des éléments spécifiés au paragraphe 3 de la résolution et que le texte du projet soit distribué aux membres de la Commission et aux autres gouvernements intéressés;

2. *Sait gré* aux Etats Membres d'avoir répondu à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants les invitant à communiquer leurs observations sur l'avant-projet de convention ou leurs propositions tendant à en modifier le texte, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre le plus rapidement possible à cette demande;

3. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de continuer à élaborer avec la plus grande diligence, lors de sa trente-deuxième session ordinaire, un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psycho-

¹⁰⁵ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

¹⁰⁶ A/40/544, annexe.

¹⁰⁷ Voir A/41/559, par. 10.

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23), chap. X, sect. A.*

¹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152, p. 138.

¹¹⁰ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

¹⁰² A/CONF.133/PC/6.

¹⁰³ Résolution 39/142, annexe.

¹⁰⁴ A/39/407, annexe.

tropes, afin que cette convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui aura lieu en 1987, un rapport sur les progrès réalisés dans la préparation d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues;

5. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et d'y adhérer;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/127. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente de l'angoisse commune que les peuples du monde éprouvent quant aux effets dévastateurs de l'abus et du trafic illicite des drogues, qui mettent en péril la stabilité des institutions démocratiques et le bien-être de l'humanité et constituent donc une grave menace pour la sécurité et un obstacle au développement de nombreux pays,

Sachant que le problème du trafic illicite des drogues a des répercussions néfastes sur tous les pays producteurs, consommateurs et de transit et qu'il s'impose de prendre d'urgence des mesures communes pour y faire face, en s'attaquant à tous les aspects de la fourniture, du trafic et de la demande illicites de drogues,

Rappelant ses résolutions 39/142 du 14 décembre 1984 et 40/121 du 13 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, visant à amplifier la campagne internationale contre le trafic et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant que, malgré les efforts faits, la situation continue de se dégrader à cause, notamment, du lien de plus en plus étroit entre le trafic des drogues et les organisations criminelles transnationales qui sont, pour une large part, à l'origine du trafic des drogues et de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, comme de l'aggravation de la violence, de la corruption et du mal fait à la société,

Constatant une fois de plus que l'élimination de ce fléau implique la reconnaissance d'une responsabilité partagée dans la nécessité de s'attaquer simultanément aux problèmes de la demande, de la production, de la distribution et de la commercialisation illicites, et que les mesures visant à éliminer la culture, le trafic et la consommation illicites de drogues devront, selon qu'il conviendra, s'accompagner de programmes de développement économique et social,

Sachant que les itinéraires suivis par les trafiquants internationaux de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont, du fait de leur situation géographique stratégique et pour d'autres raisons, particulièrement vulnérables face au transit illicite,

Considérant que des mesures de coopération régionale et internationale s'imposent pour rendre les Etats et régions

moins vulnérables face au transit illicite et pour fournir l'appui et l'assistance voulus, en particulier aux pays qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent,

Félicitant la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la Division des stupéfiants du Secrétariat de leurs travaux, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de l'œuvre utile qu'il accomplit en soutenant financièrement les programmes de développement rural intégré, notamment les programmes de remplacement des cultures illicéales dans les zones les plus touchées,

Ayant à l'esprit les recommandations adoptées à la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues¹⁰⁷, qui s'est tenue à Vienne du 28 juillet au 1^{er} août 1986, en application de la résolution 39/143 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, pour examiner à fond les aspects les plus importants du problème, y compris les propositions qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant l'importance que revêt l'adhésion aux instruments juridiques internationaux en vigueur, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁹ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁰, ainsi que la nécessité urgente d'encourager les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments et ceux qui les ont déjà ratifiés à s'acquitter intégralement des obligations qui découlent de ces instruments,

Notant avec satisfaction les efforts déjà faits pour donner suite à la résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1987, au niveau ministériel, une Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. *Condamne sans équivoque* tous les aspects du trafic illicite des drogues : production, transformation, commercialisation et consommation, en tant qu'activité criminelle, et demande à tous les Etats de proclamer leur volonté politique de mener une lutte concertée et universelle en vue d'éliminer complètement et définitivement ce trafic;

2. *Prie instamment* les Etats de reconnaître qu'ils ont une responsabilité commune pour ce qui est de s'attaquer au problème de la consommation, de la production et du transit illicites et, partant, à encourager la collaboration mutuelle dans la lutte contre le trafic des drogues, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats d'adopter les mesures préventives ou répressives appropriées, politiques, juridiques, économiques et culturelles, pour susciter au sein de la société une prise de conscience des effets nocifs de l'usage illicite des drogues et le rejet individuel et collectif de toutes les pratiques qui le facilitent;

4. *Invite* les Etats à utiliser tous les moyens possibles pour décourager les pratiques, ainsi que les intérêts nationaux et étrangers, qui encouragent l'augmentation de la production et de la consommation illicites de drogues;

5. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui doivent faire face à des problèmes d'abus de drogues, en particulier ceux des pays qui sont le plus touchés, de donner la priorité, dans le cadre de leur stratégie nationale, au financement de programmes qui visent à créer au sein de la société un profond respect de la santé, de la forme physique et du bien-être et, compte tenu de facteurs culturels et sociaux, d'informer et de conseiller comme il convient